

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

4ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N°RG: 09/14928

JUGEMENT rendu le 10 Mars 2011  
Assignation du : 24 Septembre 2009

DEMANDERESSE  
S.A. ORANGE FRANCE  
1 avenue Nelson Mandela  
94745 ARCUEIL

Représentée par Me Anne CORMIER-DELANNOY, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire D1378 et par la SELARL CAP A PAUPER, cabinet d'avocat plaidant du  
barreau de l'Essonne

DEFENDEUR  
Monsieur Alastair C.

xxx

75018 PARIS

Représenté par Me Robert REACH, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire  
D0126

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Christine ROSSI. Vice-Présidente

Madame Françoise ALBOU-DUPOTY, Vice-Présidente

Madame Nathalie TISSOT, Juge assistées de Sylvie DEBRAINE, Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 03 Février 2011 tenue en audience publique devant Mme ROSSI, juge  
rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les  
conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de  
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition  
Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Sur une assignation délivrée le 24 septembre 2009 et par dernières écritures récapitulatives signifiées le 21 octobre 2010, auxquelles il est expressément référé, la société ORANGE France demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa des articles 1134 et 1315 alinéa 2 du code civil, de débouter monsieur Alastair C. de ses prétentions et de le condamner au paiement de la somme de 12.406,44 euros en principal au titre des factures impayées outre les intérêts au taux légal à compter du 17 juin 2009 avec capitalisation. Elle réclame 2.000 euros du chef de l'article 700 du code de procédure civile. En réponse, dans ses dernières écritures récapitulatives signifiées le 22 juin 2010, monsieur Alastair C. offre de s'acquitter de la somme de 2.144,07 euros pour solde de tout compte et conclut au débouté du surplus.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 20 janvier 2011.

## MOTIFS

Monsieur Alastair C. a souscrit le 14 février 2002 un premier contrat d'abonnement à la téléphonie mobile auprès de la société ORANGE FRANCE suivi de différents avenants. Un second contrat a été souscrit le 24 juin 2004. Le défendeur disposant ainsi de deux lignes téléphoniques. Les factures n'ont pas donné lieu à litige et ont été régulièrement acquittées jusqu'au mois de novembre 2008. Il n'est pas discuté que les factures des mois de décembre 2008 à juin 2009 n'ont pas été honorées. Monsieur C. offre aujourd'hui de s'en acquitter hormis deux d'entre elles de 7.664,83 euros du mois de janvier 2009 et de 2.597,54 euros du mois de mars 2009. Il prétend que ces sommes très largement supérieures à ses autres factures ne pourraient résulter que d'une erreur de la demanderesse.

Cependant, la société ORANGE FRANCE apporte au soutien de ses prétentions les relevés détaillés des communications dont le coût élevé résulte principalement de l'accès à l'internet mobile depuis l'étranger, le coût des communications variant selon la nature des prestations. Il en résulte que les observations du défendeur sur de prétendues anomalies n'apparaissent pas pertinentes à l'examen des pièces produites en demande et au seul vu des arguments développés en défense. Enfin, monsieur C. qui ne conteste pas résider régulièrement au ROYAUME-UNI ne saurait prétendre avoir ignoré le coût des communications internet depuis l'étranger alors au surplus qu'il avait été rendu destinataire d'une facture détaillée au mois de novembre 2008 n'ayant pas donné lieu à discussion.

Aux termes de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées tiennent lui de loi à ceux qui les ont faites.

En application de l'article 1315 du code civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction.

Il résulte de ce qui précède que monsieur C. ne combat pas utilement la preuve faite par la société ORANGE FRANCE. Monsieur Alastair C. doit en conséquence être condamné au paiement de la somme réclamée de 12.406,44 euros au titre des factures impayées.

Conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 17 juin 2009 date de présentation de la mise en demeure adressée en recommandé au débiteur.

En application des dispositions de l'article 1154 du code civil, les intérêts échus des capitaux dus au moins pour une année entière produiront à leur tour intérêts.

Sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

L'équité justifie de déroger aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de laisser à la société demanderesse l'entière charge de ses frais irrépétibles.

La solution retenue fonde de condamner monsieur Alastair C. aux entiers dépens.

Sur l'exécution provisoire

Il est compatible avec la nature de l'affaire, au sens de l'article 515 du Code de procédure civile, d'ordonner l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort :

CONDAMNE monsieur Alastair C. à payer à la société ORANGE FRANCE la somme de 12.406,44 euros avec intérêts au taux légal à compter du 17 juin 2009.

DIT que les intérêts dus au moins pour une année entière échus des capitaux produiront à leur tour intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil.

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

REJETTE toute autre demande.

CONDAMNE monsieur Alastair C. aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Anne CORMIERDELANNOY dans les conditions prescrites à l'article 699 du Code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait à PARIS, le 10 mars 2011,

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT